CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. F. G. JACOBS

présentées le 16 juillet 1998 *

1. Dans la présente affaire, la Commission demande à la Cour, en application de l'article 169, paragraphe 2, du traité CE, de constater que, en n'adoptant pas dans le délai prescrit les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 94/57/CE du Conseil, du 22 novembre 1994, établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes [1], l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité.

2. Selon l'article 16 de la directive:

« 1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 31 décembre 1995 au plus tard.

...

3. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission le texte de toutes les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres. »

3. L'Irlande n'a pas contesté qu'elle avait omis de transposer la directive 94/57 et déclare, dans son mémoire en défense, que les mesures nécessaires sont en voie d'adoption.

4. Dans ces conditions, le recours de la Commission est manifestement fondé.

* Langue originale: l'anglais.

1 — JO L 319, p. 20.

Conclusion

5. En conséquence, nous proposons à la Cour de:

« 1) constater que, en n'adoptant pas dans le délai prescrit les dispositions nécessaires pour transposer la directive 94/57/CE du Conseil, du 22 novembre 1994, établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité;

2) condamner l'Irlande aux dépens. »